

Dans ce numéro :

Chaudières soumises à autorisation	5
Sécurité civile.....	7
Bon état écologique des eaux marines	8

Paru au Journal officiel
du 28 août au 15 septembre 2010

Utilisation de l'eau épurée pour l'irrigation

CET arrêté très attendu fixe les prescriptions sanitaires et techniques applicables à l'utilisation d'eaux usées traitées pour l'irrigation des cultures ou des espaces verts. Ces prescriptions visent à garantir la protection de la santé publique, de la santé animale et de l'environnement, ainsi que la sécurité sanitaire des productions agricoles.

Les eaux usées concernées sont celles qui sont issues des stations d'épuration des eaux usées gérées par les communes ou des installations d'assainissement non collectif d'une capacité supérieure à 20 EH et dont la charge brute de pollution organique dépasse 1,2 kg/j de demande biologique en oxygène sur cinq jours. L'irrigation est définie ici comme l'apport artificiel en eau pour des cultures ou des espaces verts.

Ces eaux usées peuvent être utilisées, selon les règles de l'art, par irrigation gravitaire, par irrigation localisée souterraine ou superficielle, au moyen de tuyaux perforés, de goutteurs, de drains enterrés ou de rampes perforées au voisinage de la plante, ou par irrigation par aspersion alimentée en eau sous pression.

En plus de respecter les réglementations générales ou particulières concernant la protection des res-

sources en eau, cette pratique doit respecter les contraintes d'usage, de distance et de terrain définies dans l'annexe II du présent texte, en fonction du niveau de qualité sanitaire des eaux usées traitées qui est défini dans son annexe I et qui comporte quatre niveaux décroissants, de A à D. **Les conditions de stockage de ces eaux ne doivent pas favoriser le développement de vecteurs ou d'agents pathogènes.**

Aspersion expérimentale

Avant d'autoriser à titre expérimental l'irrigation par aspersion, le préfet doit obtenir un avis favorable de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), qui doit être rendu au plus tard six mois après que l'agence a reçu un dossier complet de demande d'expérimentation, avec l'avis des services de l'État et des autres organismes consultés.

Le contenu de ce dossier est défini dans l'annexe III au présent texte. **Il comprend notamment les résultats d'un programme de suivi de la qualité des eaux usées traitées portant sur une aspersion conduite à échelle réduite** sur un terrain auquel le public

Sensibiliser le public

Par un hasard du calendrier, deux défenseurs de la gestion publique de l'eau, la ville de Paris et le conseil général du Val-de-Marne, avaient



organisé chacun une manifestation la semaine dernière. Quand on milite pour la régie et contre la gestion par les grands groupes privés, il est en effet logique de rechercher l'adhésion du public.

Mardi, Paris inaugurerait sa première fontaine d'eau gazeuse, dans le jardin de Reuilly. Devant un mur de micros et de caméras, Anne Le Strat, adjointe au maire chargée de l'eau et présidente d'Eau de Paris, a brandi un verre d'eau du robinet rendue pétillante par une adjonction de gaz carbonique. Ce procédé vient d'Italie, grande consommatrice d'*acqua frizzante*, où la société publique milanaise Cap holding, présidée par Alessandro Ramazzotti, a déjà installé 200 fontaines analogues.

Avec 75 000 € investis, la régie parisienne s'offre un beau coup de pub, tout en espérant convaincre les habitants du quartier d'abandonner l'eau gazeuse en bouteille et de faire des économies. En tout cas, l'événement a ravi une centaine d'enfants des écoles voisines, qui sont venus animer bruyamment l'inauguration. Cela dit, il est peu probable que les Parisiens voient le rapport entre cette fontaine à bulles et le concept abstrait de gestion de l'eau en régie. D'ailleurs, rien n'empêchera un

Suite en page 2

n'a pas accès ; ce programme de suivi est dispensé d'autorisation spécifique. L'équipement utilisé doit être placé le plus bas possible et émettre le moins possible d'aérosols.

Il est interdit d'utiliser des eaux usées brutes. Si des eaux usées traitées proviennent de stations d'épuration reliées à certaines installations classées traitant certains sous-produits d'origine animale, elle ne peuvent être utilisées que si elles ont subi un traitement thermique à 133 °C sous une pression de 3 bars et pendant 20 minutes, avant leur rejet dans le réseau de collecte.

Qualité des boues et du sol agricole

Il est interdit d'utiliser des eaux usées traitées issues de stations d'épuration qui produisent des boues ne respectant pas l'ensemble des valeurs limites fixées aux tableaux 1 a et 1 b de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées (JO 31 janv. 1998, p. 1563). Il est interdit d'irriguer avec des eaux usées traitées un sol qui ne respecte pas l'ensemble des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe I du même arrêté.

Il est enfin interdit d'irriguer avec de telles eaux un périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ; cependant, après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, on peut déroger à cette interdiction dans certaines zones de ce périmètre, pour un captage d'eau superficielle ou d'origine karstique, si l'eau usée traitée atteint les qualités A ou B définies par l'annexe I au présent texte.

Les canalisations de distribution d'eaux usées traitées sont repérées de façon explicite. Il est interdit de les raccorder avec un réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, même temporairement. L'appoint éventuel d'eau provenant de

ce réseau est assuré par un système de disconnexion par surverse totale, notamment pour le remplissage de la cuve de stockage d'eaux usées traitées.

Toute personne qui souhaite réaliser une installation ou procéder à une activité d'utilisation d'eaux usées traitées pour l'irrigation adresse une demande au préfet du département où cette activité est envisagée. Cette personne peut être le propriétaire ou l'exploitant de la station d'épuration ou des parcelles à irriguer. Le contenu du dossier est défini à l'annexe III du présent texte. Si la demande porte sur une expérimentation d'arrosage par aspersion, le préfet transmet le dossier à l'Anses.

L'arrêté préfectoral d'autorisation est pris sur l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et, si nécessaire, sur celui de l'Anses. Il fixe les modalités d'irrigation à partir des eaux usées traitées de la station d'épuration. Il peut durcir les règles fixées par le présent texte, notamment pour assurer la protection de la santé publique.

Autorisation préfectorale

Il indique notamment l'origine et le niveau de qualité sanitaire des eaux concernées, le programme d'irrigation, ou le programme annuel d'irrigation si les conditions d'irrigation sont variables, les programmes de surveillance des eaux utilisées et de la qualité des sols, les débits ou les volumes journaliers autorisés pour l'irrigation et pour le stockage, les distances à respecter vis-à-vis des activités et des usages de l'eau à protéger, les mesures d'information du public, l'identité des exploitants de la station d'épuration, du système d'irrigation et des parcelles concernées et celle des personnes responsables de la surveillance des eaux et des sols.

Le programme d'irrigation comprend une liste et un plan des parcelles ou des groupes de parcelles concernées, avec la nature des cultures implantées pendant la période d'irrigation. Il précise l'identification des personnes morales ou physiques

Suite de la page 1

déléataire d'installer le même équipement dans une autre ville française, si du moins cela relève bien du service public de distribution de l'eau potable.

Logique inverse jeudi, à Ivry-sur-Seine : rien pour le glamour, tout pour la doctrine. Pas de télévisions ni de radios, juste deux modestes journalistes spécialisés, au milieu des deux cents spectateurs du Luxy. Il s'agissait d'assister à la première du film *Water makes money*, subventionné par le conseil général, puis de débattre sur le thème de la gestion publique de l'eau, entre camarades et altermondialistes.

Ce film m'a enfin appris toute la vérité : c'est la faute des sociétés Véolia et Lyonnaise des eaux s'il y a du chlore dans l'eau potable et des marées vertes sur les plages bretonnes ; l'une a annexé l'Astée à son seul profit, l'autre se livre à des « pratiques mafieuses » ; la corruption seule explique leurs succès ; et l'eau potable de Bruxelles est désormais produite par la nouvelle station d'épuration. Toutes choses énoncées explicitement dans ce film, avec bien d'autres du même acabit. Quelques bons intervenants se sont retrouvés englués dans cette mélasse innommable, comme le maire de Munich qui a pointé la disproportion, en matière d'eau, entre l'unité de temps des actionnaires et celle des gestionnaires, entre le trimestre et la décennie ou le siècle.

Quant au débat, tous les intervenants adhéraient aux préjugés du film, ce qui a transformé les argumentations en incantations répétitives. Et comme le public n'y connaissait rien et qu'on ne lui a rien expliqué, il s'est raccroché à quelques clichés : le prix trop élevé, les méchants capitalistes, les élus irresponsables, etc. Pour lui permettre de s'impliquer efficacement dans la gestion de l'eau, il faudra d'autres supports d'information et de réflexion que cette piètre caricature de film.

René-Martin Simonnet

qui participent à l'irrigation. Il donne un calendrier prévisionnel de l'irrigation, avec les quantités d'eau par unité culturale en fonction du sol et des cultures. Il décrit le matériel utilisé pour l'irrigation. Le programme annuel d'irrigation donne une déclinaison annuelle de ces informations ; l'exploitant du système d'irrigation le transmet au préfet et aux maires concernés, au plus tard un mois avant le début de la campagne d'irrigation.

L'exploitant de la station d'épuration met en place un programme de surveillance des eaux usées traitées. Il analyse les *Escherichia coli* à partir de prélèvements réalisés au point d'usage durant toute la saison d'irrigation, et au moins deux fois par an : pour un usage requérant une eau d'irrigation de qualité sanitaire A, il faut une analyse par semaine, et la concentration en *E. coli* ne doit pas dépasser 250 UFC/100 ml ; pour la qualité B, il faut une analyse tous les quinze jours et la valeur limite est de 10 000 UFC/100 ml ; pour les qualités C et D, l'analyse est mensuelle, et la valeur limite de 100 000 UFC/100 ml.

Analyses à la station d'épuration

L'exploitant de la station d'épuration suit la qualité des boues produites lors du traitement des eaux usées, avec au moins quatre analyses par an des paramètres figurant aux tableaux 1 a et 1 b de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 ; en cas de traitement par lagunage, il peut se contenter d'une analyse par an dans la lagune finale. Si les boues ne sont pas utilisées en épandage agricole, l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les règles de constitution des échantillons de boues à analyser. **L'exploitant réalise enfin un suivi annuel des paramètres définis en annexe I du présent texte, en complément de la surveillance réglementaire de la qualité de ses eaux usées traitées.**

Toutes ces analyses doivent être réalisées assez tôt pour que leurs résultats soient connus avant le début de la période d'irrigation avec ces eaux usées traitées. Les analyses de la qualité des eaux doivent être confiées à

un laboratoire accrédité pour ces paramètres par le Cofrac ou par un organisme européen équivalent. L'exploitant de la station d'épuration transmet les résultats du programme de surveillance aux exploitants des parcelles concernées, aux autres personnes morales ou physiques intervenant dans cette irrigation et, une fois par an, au préfet et aux maires concernés.

L'exploitant de chaque parcelle irriguée par des eaux usées traitées réalise au moins tous les dix ans une analyse du sol sur chaque point de référence représentatif d'une zone homogène dont la superficie ne dépasse pas 20 ha. Ces analyses portent sur le pH et sur les éléments traces figurant au tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998. Elles sont réalisées par un laboratoire d'analyse de terre agréé par le ministère chargé de l'agriculture, selon les méthodes fixées par l'annexe V de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Traçabilité de l'irrigation

L'exploitant de la parcelle communique les résultats à l'exploitant de la station d'épuration. Il tient aussi à jour un registre, qu'il garde pendant dix ans à la disposition du maire de la commune concernée, de l'autorité sanitaire, du service de police de l'eau et de l'exploitant de la station d'épuration. Il y note la nature des cultures et les parcelles irriguées, les volumes d'eaux usées traitées épandues, les périodes d'irrigation par ces eaux, les résultats des programmes de surveillance des eaux et du sol et les résultats des analyses des sols réalisées dans le cadre de l'appréciation de l'état initial du milieu récepteur, comme le prévoit le point 6 de l'annexe III du présent texte.

Dans le cadre du programme de surveillance des eaux usées traitées et des boues, **en cas de dépassement d'une valeur limite fixée par le présent texte ou par l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant de la station d'épuration en informe immédiatement les exploitants des parcelles irriguées et les autres personnes morales ou physiques qui as-**

surent l'irrigation. Il suspend immédiatement le programme d'irrigation. Il signale immédiatement au préfet et aux maires concernés ce dépassement, avec les causes et les actions correctives appliquées ou envisagées. L'irrigation par les eaux usées traitées est alors interdite, jusqu'à ce que des analyses conformes aux valeurs limites aient été transmises au préfet.

Retrait de la parcelle contaminée

Dans le cadre de la surveillance de la qualité des sols, en cas de dépassement d'une valeur limite fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou par le tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998, l'exploitant de la parcelle irriguée en informe immédiatement l'exploitant de la station d'épuration et exclut cette parcelle du programme d'irrigation.

Les opérations d'irrigation d'eaux usées traitées déjà autorisées par arrêté préfectoral doivent être mises en conformité avec le présent texte avant le 2 septembre 2011 ; si elles utilisent la technique d'aspersion, cette mise en conformité est cependant limitée à certaines dispositions.

• Annexe I :

Quatre niveaux de qualité sanitaire des eaux usées traitées sont définis. Pour la qualité A, la valeur limite des matières en suspension ne doit pas dépasser 15 mg/l et celle de la demande chimique en oxygène ne doit pas dépasser 60 mg/l ; pour les qualités B, C et D, les valeurs de ces deux paramètres doivent être conformes à la réglementation des rejets d'eaux usées traitées pour l'exutoire de la station hors période d'irrigation.

L'abattement des entérocoques fécaux, des phages ARN F-spécifiques et des spores de bactéries anaérobies sulfitoréductrices doit être d'au moins 4 log pour la qualité A, 3 log pour la qualité B et 2 log pour les qualités C et D. La concentration en *E. coli* ne doit pas dépasser 250 UFC/100 ml pour la qualité A, 10 000 UFC/100 ml pour la qualité B et 100 000 UFL/100 ml pour la qualité C, tandis que ce paramètre n'est pas limité pour la qualité D.

Les eaux sont classées dans le niveau correspondant au classement du paramètre le plus défavorable. Si la qualité des eaux usées traitées varie dans l'année, il faut prendre en compte le dénombrement d'*E. coli* le plus récent avant la campagne d'irrigation. Les abattements sont mesurés entre l'eau entrant dans la station d'épuration et l'eau usée traitée sortant de la station d'épuration ou de la filière de traitement complémentaire.

• **Annexe II :**

Onze types d'usages sont définis. **La qualité A est obligatoire pour les cultures maraîchères, fruitières et légumières qui ne subissent pas de traitement thermique après la récolte, et pour les golfs, les autres espaces verts et les forêts ouverts au public, où l'irrigation par des eaux usées traitées est en outre interdite pendant les heures d'ouverture au public.** Les qualités A ou B sont autorisées pour les autres cultures maraîchères, fruitières et légumières, pour les fleurs vendues coupées et, avec un délai entre l'irrigation et la consommation, pour les pâturages et le fourrage frais.

Les qualités A, B ou C sont autorisées pour les autres cultures florales, pour les pépinières et les arbustes, pour les autres cultures céréalières et fourragères et pour l'arboriculture fruitière. Enfin, les quatre qualités sont autorisées pour les forêts d'exploitation avec un accès contrôlé du public. **L'irrigation localisée est obligatoire pour les qualités C et D, ainsi que pour toutes les cultures sous serre.**

La distance minimale à respecter entre l'irrigation et diverses activités est de 20 m pour la qualité A, de 50 m pour la qualité B et de 100 m pour les qualités C et D à l'égard des bassins aquacoles, des piscicultures, de la pêche de loisir et des plans d'eau, à l'exception du plan d'eau exutoire de la station d'épuration et de certains plans d'eau privés. Elle est de 50 m pour la qualité A, de 100 m pour la qualité B et de 200 m pour les qualités C et D à l'égard des baignades, des activités nautiques et de l'abreuvement du

bétail. Elle est enfin de 50 m pour la qualité A, de 200 m pour la qualité B et de 300 m pour les qualités C et D à l'égard de la conchyliculture et de la pêche à pied des coquillages filtreurs.

Il y a enfin des contraintes liées au terrain : seule l'irrigation localisée est autorisée sur des parcelles dont la pente dépasse 7 %, ou 3 % en milieu karstique ; toute irrigation par des eaux usées traitées est interdite sur des terrains saturés en eau ; en milieu karstique, seules sont autorisées des eaux de qualité A ou B et seulement sur des terrains comportant un sol épais avec un couvert végétal.

• **Annexe III :**

Le dossier de demande d'autorisation adressé au préfet comprend une quantité incroyable d'informations et de documents à fournir impérativement. On peut relever :

- une note de synthèse justifiant la demande et décrivant les conditions actuelles d'irrigation du secteur concerné et le milieu récepteur des eaux rejetées par la station d'épuration ;
- **le détail des eaux usées brutes arrivant à la station d'épuration, des équipements et des procédés d'épuration, le suivi de la performance épuratoire et de la qualité des boues ;**
- une description très détaillée du projet de réalisation, avec les conditions climatiques locales, la description de la filière de traitement dédiée et des conditions du stockage temporaire des eaux usées traitées, de nombreuses informations sur les parcelles et les cultures réceptrices et sur le mode d'irrigation ;
- les modalités d'information du public ;
- l'identification de tous les intervenants et un projet de convention entre toutes les parties intéressées ;
- une description de l'état initial du milieu récepteur et de l'aptitude des sols à l'irrigation ;
- une analyse des risques avec une description des modes de détection et de la gestion des problèmes ;
- une analyse des impacts environnementaux et sanitaires, avec les mesures compensatoires prévues.

Le dossier est encore beaucoup plus lourd lorsque la demande porte sur une expérimentation d'irrigation par

aspersion : périmètre d'aspersion, conditions de vents, suivi de nombreux paramètres supplémentaires avec la copie des résultats sur un support informatique.

Arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts (JO 31 août 2010, p. 15828).

Parc naturel marin

LE préfet de la Réunion et l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés conjointement de la procédure d'étude et de création du parc naturel marin des Glorieuses.

Arrêté du 2 août 2010 relatif à la conduite de la procédure d'étude et de création du parc naturel marin des Glorieuses (JO 29 août 2010, p. 15735).

Parc national

CLE SERA le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Marne qui exercera le contrôle économique et financier de l'État prévu par le décret sur le GIP « Parc national entre Champagne et Bourgogne ».

Arrêté du 23 août 2010 portant désignation de l'autorité chargée de l'exercice du contrôle économique et financier de l'État sur le groupement d'intérêt public « Parc national entre Champagne et Bourgogne » (JO 31 août 2010, p. 15813).

PNR

NOUVEAU classement pour douze ans du parc naturel régional Scarpe-Escaut et du PNR de l'Avesnois, dans le Nord-Pas-de-Calais.

Il en est de même pour le PNR de la Brenne, dans le Centre.

Décret n° 2010-1021 du 30 août 2010 portant classement du parc naturel régional Scarpe-Escaut (Nord-Pas-de-Calais) (JO 2 sept. 2010, p. 15993)

Décret n° 2010-1036 du 1^{er} septembre 2010 portant renouvellement de classement du parc naturel régional de la Brenne (Centre) (JO 3 sept. 2010, p. 16060)

Décret n° 2010-1053 du 3 septembre 2010 portant classement du parc naturel régional de l'Avesnois (Nord-Pas-de-Calais) (JO 5 sept. 2010, p. 16246).

Chaudières soumises à autorisation

CET arrêté s'applique aux chaudières présentes à l'intérieur d'une installation dont la puissance thermique maximale atteint ou dépasse 20 MW_{th} et qui sera autorisée, modifiée ou agrandie à partir du 1^{er} novembre sous la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées.

Les installations déjà autorisées sous cette rubrique restent soumises à la réglementation antérieure. En outre, certaines installations et chaudières ne sont pas concernées, notamment les chaudières présentes dans l'installation dont la puissance thermique maximale ne dépasse pas 0,4 MW_{th}.

L'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer des règles plus sévères pour protéger l'environnement, notamment en fonction des contraintes liées à l'environnement local. Il ne peut pas fixer des valeurs limites plus souples que le présent texte. **L'installation doit être réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnement ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.** L'inspection des installations classées peut faire à tout moment prélever et analyser des effluents liquides, aux frais de l'exploitant.

Limitation du refroidissement ouvert

Tous les appareils, réservoirs et circuits utilisés pour un traitement et alimentés par un réseau d'eau public ou par un forage en nappe sont dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau ou cette nappe en cas d'inversion accidentelle du sens d'écoulement de l'eau. Sauf autorisation explicite, les circuits de refroidissement ouverts, avec un retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel, sont interdits.

Les effluents liquides peuvent provenir des circuits de refroidissement, des résines échangeuses d'ions, des purges, des opérations de nettoyage

des circuits, du traitement humide des fumées, du transport hydraulique des cendres et des réseaux de collecte des eaux pluviales. **Dans le cadre de son étude d'impact, l'exploitant démontre qu'il optimise le recyclage des eaux usées.** S'il a besoin d'utiliser des produits de traitement pouvant entraîner des rejets toxiques ou polluants dans les eaux de refroidissement, il doit en démontrer la nécessité dans l'étude d'impact initiale ou par la suite dans une étude d'impact spécifique. Il ne doit utiliser que des détergents biodégradables à 90 % au moins.

Compatible avec les objectifs du Sdage

Les caractéristiques de l'installation, et notamment les prélèvements et les rejets dans le milieu aquatique, sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux. Un dispositif totalisateur mesure les prélèvements, et il est relevé tous les jours si le débit peut dépasser 10 m³/j, ou sinon toutes les semaines ; ces valeurs sont portées sur un registre qui peut être informatisé.

L'arrêté d'autorisation fixe le débit maximal journalier des rejets, sauf pour les eaux de ruissellement, ainsi que les valeurs limites des flux massiques et des concentrations en polluants dans les rejets. Si les teneurs en polluants résultent en partie des caractéristiques de l'eau prélevée, l'arrêté peut en tenir compte. Il peut fixer des valeurs limites pour des paramètres qui ne figurent pas dans le présent texte. Quand le débit maximal autorisé des rejets dépasse 100 m³/j ou le dixième du débit moyen interannuel du cours d'eau récepteur, l'arrêté fixe une limite à la moyenne mensuelle du débit journalier et une valeur limite instantanée.

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C pendant 98 % du temps, et des contraintes particulières sont fixées en cas de rejet dans les eaux salmonicoles, cyprinicoles ou conchylicoles, ou dans les eaux destinées à la production d'eau potable. Le préfet peut autoriser des valeurs plus élevées en fonc-

tion des conditions locales. Pour les départements d'outre-mer, la seule limite est que les effluents rejetés ne doivent pas dépasser 40 °C.

Le ministre de l'environnement peut accorder une dérogation à ces obligations de température, à la demande du préfet ou de l'exploitant, pour les installations de production d'électricité dont le fonctionnement est nécessaire, en cas de difficulté imprévisible ou de conditions climatiques exceptionnelles ; cette dérogation peut être assortie d'obligations particulières de surveillance du milieu.

Des valeurs limites sont également fixées pour la modification de couleur du milieu récepteur, pour le pH des effluents rejetés, pour celui des eaux réceptrices, pour les matières en suspension et la salinité des eaux réceptrices, et pour une quinzaine de paramètres chimiques des effluents rejetés. Le préfet peut assouplir les valeurs pour les MEST et la DCO, en cas de raccordement à une station d'épuration collective, sous réserve de la signature d'une convention de raccordement.

La fréquence de mesure des paramètres est adaptée au volume de polluants rejeté, selon ce que prévoit le présent texte. **Le préfet peut fixer une fréquence différente pour certains paramètres en cas de rejet dans une station d'épuration collective ou dans un bassin de lagunage. Il peut aussi adapter les modalités de la surveillance pour les faibles doses.** L'exploitant fait effectuer ces mesures au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. Il transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 avril de l'année suivante, un bilan annuel de ses propres mesures.

Surveillance de l'environnement

Quand les effluents sont rejetés dans un cours d'eau et que le flux moyen journalier dépasse certaines valeurs pour certains paramètres chimiques, l'exploitant réalise ou fait réaliser tous les mois des prélèvements et des analyses de l'eau à l'aval de son rejet. Le préfet peut fixer des

fréquences plus réduites quand la majorité de ces polluants provient de l'eau prélevée dans le milieu naturel. Si le milieu récepteur le justifie, il peut à l'inverse réduire les valeurs à partir desquelles cette analyse est obligatoire.

Pour les rejets de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, l'exploitant réalise ou fait réaliser au moins une fois par an des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatiques. Quand le rejet s'effectue en mer ou dans le lac et qu'il dépasse un des flux évoqués ci-dessus, le préfet fixe un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.

Diffusion des effluents dans le milieu récepteur

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu naturel récepteur en fonction des usages de l'eau à proximité et à l'aval, et ne pas gêner la navigation. Sur chaque canalisation de rejet, un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure sont équipés des appareils nécessaires ; ils sont implantés de façon à permettre des mesures représentatives et sont d'un accès facile et sûr, notamment pour les organismes extérieurs mandatés par l'inspection des installations classées.

Quand la moyenne mensuelle du débit rejeté dans un cours d'eau dépasse 1 000 m³/h, l'exploitant mesure chaque semaine la température et chaque mois l'oxygène dissous à l'amont des points de prélèvement et à l'aval des points de rejet, sauf s'il utilise par ailleurs certains dispositifs de mesure.

Ces deux mesures deviennent quotidiennes et sont réalisées aux heures les plus chaudes de la journée, dès que la température aval atteint certaines valeurs pour certaines catégories d'eau. Il s'agit de la phase de vigilance, et l'exploitant en informe le préfet quand il la déclenche ; il transmet alors les résultats à l'inspection des

installations classées à la fin de chaque semaine.

Elles deviennent biquotidiennes, et il s'agit alors de la phase d'alerte, quand la température aval atteint un degré de plus dans ces mêmes eaux. L'exploitant doit alors mesurer le pH, suivre l'état du plancton et garder un œil sur la faune piscicole, selon des modalités définies en accord avec l'inspection des installations classées. L'exploitant informe le préfet du déclenchement de la phase d'alerte et transmet chaque jour le résultat des mesures à l'inspection des installations classées. Celle-ci peut faire déclencher l'une ou l'autre phase dans d'autres circonstances et la faire renforcer ou poursuivre au-delà de la durée normale.

Le préfet peut fixer d'autres mesures de surveillance de l'état de l'environnement, notamment pour d'autres paramètres ou pour des valeurs inférieures à ce que prévoit le présent texte, lorsque la nature de l'activité ou les conditions locales le rendent nécessaire. **Quand plusieurs installations importantes rejettent leurs effluents dans une même zone, les seuils à prendre en compte tiennent compte de tous les rejets, et la mesure peut être commune à toutes les installations concernées.**

Correction des dépassements

Le bilan des mesures de l'état de l'environnement est transmis à l'inspection des installations classées, avec des commentaires sur les causes des dépassements constatés et le détail des actions correctives appliquées ou envisagées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter, en cas d'accident dans l'enceinte de son établissement, un déversement de matières qui pourrait entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel ou sur les réseaux publics d'assainissement. Le sol de la chaufferie et de tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou polluants est imperméable, incombustible et disposé de façon à empêcher l'écoulement des égouttures ou des liquides au-

dehors ou dans le réseau d'assainissement. Des capacités de rétention sont prévues, selon les règles ordinaires.

Le transport et le stockage des sous-produits et des déchets issus de la combustion se fait dans des conditions évitant tout risque de pollution des eaux superficielles et souterraines, notamment par lessivage par les eaux de pluie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, qui sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Tous les produits ou déchets solides sont stockés sur des sols étanches et maintenus en bon état, pour garantir qu'aucun polluant ne s'infiltrera dans le sol. Les eaux de ruissellement ou de lavage de ces zones sont rejetées comme les autres effluents polluants.

Surveillance de la nappe sous-jacente

Le préfet peut déroger à cette obligation, et **l'installation doit alors s'équiper d'au moins trois piézomètres implantés en fonction d'une étude hydrogéologique, y prélever des échantillons au moins deux fois par an et rechercher les substances permettant de caractériser une éventuelle pollution de la nappe,** compte tenu de l'activité actuelle ou passée de l'installation. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au moins une fois par an, et toute variation anormale lui est signalée dans les meilleurs délais. Si ces résultats détectent une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine s'il en est la cause ; si oui, il indique au préfet les mesures qu'il a prises ou qu'il envisage.

Arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW_{th} autorisées ou modifiées à compter du 1^{er} novembre 2010 (JO 15 sept. 2010, p. 16641).

Inondations

Arrêté du 7 septembre 2010 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JO 10 sept. 2010, p. 16456).

Convention collective

UN avenant n° 19 à la convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle, qui porte sur les salaires minima et sur les indemnités d'astreinte et de repas, est rendu obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés relevant de cette convention.

Arrêté du 26 août 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle (n° 2272) (JO 4 sept. 2010, p. 16226).

CTP de l'écologie

CES deux arrêtés créent un certain nombre de commissions administratives paritaires relevant du ministère de l'écologie *et cætera*, soit pour le ministère même, soit pour des services nationaux, soit pour des services déconcentrés.

Arrêté du 2 septembre 2010 portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

Arrêté du 2 septembre 2010 portant création et modification de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des dessinateurs au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (JO 3 sept. 2010, édition électronique, textes n°s 8 et 9).

Le charolais dans son pré

AVANT d'être une race universelle, le bœuf charolais a d'abord été le bétail de la région de Charolles, en Saône-et-Loire. Il bénéficie à présent d'une appellation d'origine contrôlée.

Dans tous les pâturages qui l'accueillent, les points d'eau naturels doivent être entretenus. En outre, sur les prés d'engraissement, les seules fumures organiques autorisées doivent provenir de l'exploitation : compost, fumier, lisier et purin d'origine agricole, à l'exclusion de tout autre produit.

Décret n° 2010-1033 du 31 août 2010 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Bœuf de Charolles » (JO 2 sept. 2010, p. 16016).

Analyses d'eau

NOUVELLE liste de laboratoires agréés par le ministère chargé de la santé pour les prélèvements et les analyses du contrôle sanitaire des eaux. La plupart des agréments courent jusqu'à fin 2011.

Arrêté du 27 juillet 2010 fixant la liste des laboratoires agréés par le ministère chargé de la santé pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux (JO 1^{er} sept. 2010, p. 15948).

Sécurité civile

AU sein de la direction de la sécurité civile, la sous-direction de la gestion des risques assure la cohérence de la préparation, de la réponse et du retour d'expérience face à toutes les éventualités de catastrophes. **Elle contribue à orienter les études et les recherches tendant à limiter les effets des risques et des menaces. Elle définit le cadre de la planification des secours.**

Elle concourt à la politique d'information et de sensibilisation des populations aux risques et aux menaces. Elle élabore et applique la doctrine de l'alerte. Elle contribue à la politique nationale d'exercices de sécurité civile, organise le retour d'expérience et contribue à la formation à la gestion des risques et des crises.

Elle anime et coordonne la veille de sécurité civile, en liaison avec d'autres organismes. Elle gère le centre opérationnel de gestion interministérielle des crises et la cellule interministérielle de crise. **Elle répond aux demandes d'assistance des préfets de zone ou des États étrangers, en mobilisant les moyens publics ou privés appropriés.** Elle constitue les missions d'appui de la sécurité civile. Elle participe à la définition et à l'évolution des systèmes d'information et de communication utilisés par la chaîne opérationnelle de sécurité civile. Elle agréee les associations qui concourent à la sécurité civile.

Arrêté du 27 août 2010 modifiant l'arrêté du 22 avril 2005 modifié portant organisation et attributions de la direction de la sécurité civile (JO 29 août 2010, édition électronique, texte n° 5).

Natura 2000

DOUZE sites Natura 2000 sont désignés en tant que zones spéciales de conservation, et deux autres en tant que zones de protection spéciale, dans les départements du Doubs, de la Nièvre, de Saône-et-Loire, de la Haute-Savoie, des Yvelines et de l'Essonne.

Arrêté du 23 août 2010 portant désignation du site Natura 2000 combes Derniers (zone de protection spéciale)

Arrêté du 23 août 2010 portant désignation du site Natura 2000 cluse du lac d'Anecy (zone spéciale de conservation)

Arrêté du 23 août 2010 portant désignation du site Natura 2000 dunes continentales, tourbière de La Truchère et prairies de la Basse Seille (zone spéciale de conservation)

Arrêté du 23 août 2010 portant désignation du site Natura 2000 Aiguilles rouges (zone spéciale de conservation)

Arrêté du 23 août 2010 portant désignation du site Natura 2000 Les Aravis (zone spéciale de conservation)

Arrêté du 23 août 2010 portant désignation du site Natura 2000 Les Frettes, massif des Glières (zone spéciale de conservation)

Arrêté du 23 août 2010 portant désignation du site Natura 2000 massif du Bargy (zone spéciale de conservation)

Arrêté du 23 août 2010 portant désignation du site Natura 2000 massif de la Tournette (zone spéciale de conservation)

Arrêté du 23 août 2010 portant désignation du site Natura 2000 plateau du Loëx (zone de protection spéciale)

Arrêté du 23 août 2010 portant désignation du site Natura 2000 prairies et forêts inondables du val de Saône entre Chalon et Tournus et la basse vallée de la Grosne (zone spéciale de conservation)

Arrêté du 23 août 2010 portant désignation du site Natura 2000 tourbière du Vernay et prairies de la vallée du Vignan (zone spéciale de conservation)

Arrêté du 23 août 2010 portant désignation du site Natura 2000 val d'Allier bourguignon (zone spéciale de conservation) (JO 8 sept. 2010, pp. 16342 à 16346)

Arrêté du 2 septembre 2010 portant désignation du site Natura 2000 marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne (zone spéciale de conservation)

Arrêté du 2 septembre 2010 portant désignation du site Natura 2000 carrière de Guerville (zone spéciale de conservation) (JO 14 sept. 2010, p. 16603).

Nominations CTP de l'écologie

Jean-François Monteils, secrétaire général du ministère de l'écologie *et cætera*, remplace Didier Lallemand en tant que représentant titulaire au comité technique paritaire ministériel institué au ministère et présidé par le ministre. En cas d'empêchement du ministre, il assure la présidence du CTP ; il peut être suppléé dans cette fonction par Pascale Buch ou, à défaut, par Hélène Eyssartier (JO 28 août 2010).

CGEDD

Hélène Vestur est nommée membre de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en raison de sa compétence en matière d'environnement. **Jean-Jacques Lafitte** est également nommé membre de l'autorité, en tant que membre permanent du CGEDD (JO 10 sept. 2010).

Onema

Claude Roustan représente la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique au conseil d'administration de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques. **Jeanne Defoi** y représente les offices de l'eau d'outre-mer (JO 14 sept. 2010).

Agences de l'eau

Au conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, **Bernard Sauvade**, **Xavier Martin Le Chevalier** et **Serge Morin** représentent les collectivités territoriales. Les deux premiers remplacent respectivement Yves Gueydon et Agnès Thibaut (JO 10 sept. 2010).

Benoît Biteau succède à Murriel Padovani-Lorioux au conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne, pour représenter les collectivités territoriales.

Au conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhin-Meuse, **Daniel Dietmann** remplace Bernard Ingwiller en tant que représentant des collectivités territoriales (JO 14 sept. 2010).

Éco-industries

Nicolas Lermant est nommé sous-directeur des filières des matériels de transport, de l'énergie et des éco-industries, à la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, qui fait partie du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (JO 11 sept. 2010).

Comités de bassin

Jean-Pascal Darriet remplace Thierry Le Mouroux au comité de bassin Rhône-Méditerranée, pour représenter les distributeurs d'eau. Au comité de bassin Seine-Normandie, **Alain Vicaud** succède à Alain Le Gac pour représenter les distributeurs d'électricité (JO 10 sept. 2010).

Au comité de bassin Rhin-Meuse, **Monique Jung** remplace Jean-Paul Heider pour représenter le conseil régional d'Alsace (JO 15 sept. 2010).

Mer

Jean-Marie Coupu est nommé directeur interrégional de la mer pour le Sud-Atlantique, et **Pierre-Yves Andrieu** pour la Méditerranée (JO 3 sept. 2010).

Île-de-France

Fabienne Bourdais est nommée directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France (JO 1^{er} sept. 2010).

Draaf adjoints

Annie Viu est nommée directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Provence-Alpes-Côte d'Azur (JO 28 août 2010).

Maclou Viot est nommé Draaf adjoint de la Bourgogne, à partir de vendredi (JO 8 sept. 2010).

Directions départementales

Gilles Leroux est nommé directeur départemental adjoint des territoires de la Vienne.

Frédéric Poisson est nommé directeur départemental de la cohésion sociale de la Manche (JO 29 août 2010).

Citation à l'ordre de la Nation

Nicolas Debarge, lieutenant de police, affecté à la circonscription de sécurité publique de Melun-Val de Seine (Seine-et-Marne), est cité à l'ordre de la Nation. Ce policier est décédé par noyade le 5 septembre, à Melun, alors qu'il tentait de porter secours à une personne qui s'était jetée dans la Seine (JO 10 sept. 2010).

FNE

Pierre Bousquet est nommé directeur général de France nature environnement. **Vincent Le Scornet** est nommé directeur fédéral.

Union européenne

Bon état écologique des eaux marines

EN application de la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin, dite directive-cadre « stratégie pour le milieu marin », la présente décision fixe des critères et des normes méthodologiques concernant le bon état écologique des eaux marines.

Comme les situations sont très différentes d'une zone à l'autre, il appartient aux États membres de déterminer s'il convient d'utiliser chacun des critères et des indicateurs associés énumérés en annexe. S'ils en jugent certains inutiles, ils doivent en fournir une justification à la Commission, en se fondant sur l'évaluation initiale de l'état des eaux marines concernées.

Ils doivent en outre faire évoluer leurs actions en tenant compte notamment des effets du changement climatique sur les écosystèmes marins. L'annexe liste onze « *descripteurs* » de ce bon état, avec plusieurs indicateurs pour chacun.

Décision 2010/477/UE de la Commission du 1^{er} septembre 2010 relative aux critères et aux normes méthodologiques concernant le bon état écologique des eaux marines (JOUE L 232, 2 sept. 2010, p. 14).

Agenda

Du 27 septembre au 3 octobre,
département de l'Essonne.
La Seine, un fleuve à redécouvrir.
Conseil général de l'Essonne :
www.essonne.fr

28 septembre, Poitiers.
La facture d'eau, facteur de solidarité.
Astee :
www.astee.org

Du 28 au 30 septembre, Poitiers.
Journées information eaux.
Apten :
www.aptent.org

29 et 30 septembre, Douai.
Forum national sur la gestion durable
des eaux pluviales.
Idéal connaissances :
www.eauxpluvialesdurables.com

30 septembre, Paris.
Indicateurs de performance, rapport
du maire, mise en place de l'observatoire
de l'Onema.
CNFME :
www.oieau.org/cnfme

30 septembre, Villeurbanne.
La valeur patrimoniale des espèces,
des espaces et de leurs dynamique.
Graie :
www.graie.org

30 septembre, Strasbourg.
Valorisation de l'énergie dans les
systèmes d'eau et d'assainissement.
Engées :
<http://engées.unistra.fr>

1^{er} octobre, Bayonne.

Eau et urbanisme : un mariage de raison.
Agence de l'eau Adour-Garonne :
www.eau-adour-garonne.fr

Du 5 au 7 octobre, Lyon.
Conférence européenne sur la séparation
des fluides et des particules.
Salon Interfiltra.
SF2P :
www.fps2010.com
www.interfiltra.com

Du 5 au 7 octobre, La Rochelle.
L'innovation et la maîtrise des risques.
Institut pour la maîtrise des risques :
www.imdr.eu/lm17

Du 5 au 8 octobre, Thonon-les-Bains.
Journées internationales de limnologie.
Inra :
https://colloque.inra.fr/jil2010_thonon

6 et 7 octobre, Nice.
Assises de l'assainissement non collectif.
Idéal connaissances :
www.assises-assainissementnoncollectif.com

Du 6 au 8 octobre, Paris.
Forum des partenariats public privé.
DII :
www.forumppp.com

Du 6 au 8 octobre, Reims.
Congrès national des parcs naturels
régionaux.
Fédération des parcs naturels régionaux
de France :
www.congres-des-parcs.fr

Du 6 au 9 octobre, Casablanca.
Pollutec Maroc.

Reed expositions :
www.reedexpo.fr

7 octobre, Lyon.
Forum eaux et technologies.
MD-Réso :
www.eauxtechnologies.net

7 octobre, Compiègne.
Comment préserver la ressource en eau
par le développement de l'agriculture
biologique ?
Agriculture biologique en Picardie :
www.bio-picardie.com

7 et 8 octobre, Lorient.
Forum national des rivages.
Rivages de France :
www.rivagesdefrance.org

Du 8 au 10 octobre, Bordeaux.
Salon Viv'expo.
Communica :
www.vivexpo.com

Du 8 au 10 octobre, Haroué
(Meurthe-et-Moselle).
Forum de la Terre et du développement
durable en Lorraine.
Université de Nancy :
www.forumdelaterre.org

Du 8 au 10 octobre, Pertuis (Vaucluse).
H2E : salon de l'habitat, de l'eau,
des énergies et du cadre de vie.
Val 3D :
www.salon-h2e.com

9 et 10 octobre, Villeurbanne.
Biodiversité et espaces agricoles.
Frapna :
www.frapna.org

En application du code de la propriété intellectuelle, toute reproduction intégrale ou partielle de la présente publication est illicite et constitue une contrefaçon, si elle n'a pas été autorisée par son auteur. Les droits de rediffusion et de reproduction de *Journ'eau*, notamment par internet, intranet, extranet, courrier électronique ou revue de presse, sont gérés par le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris, tél. : 01 44 07 47 70, site web : www.cfcopies.com

Journ'eau est édité par l'Agence Ramsès • SARL au capital de 10 000 € • Siret 39491406300034 • 12, rue Traversière • 93100 Montreuil • Associés : Véronique Simonnet, René-Martin Simonnet • Gérant : René-Martin Simonnet, directeur de la publication • ISSN 1255-6351 • Dépôt légal à la date de parution • Prix au numéro : 10 €

Bulletin d'abonnement

Pour vous abonner ou vous réabonner, renvoyez ce bulletin à :

Agence Ramsès • 12, rue Traversière • 93100 Montreuil

T : 01 48 59 66 20 • @ : agence.ramses@wanadoo.fr

Nom et prénom :

Société ou organisme :

Adresse et téléphone :

Adresse électronique de réception de *Journ'eau* (e-mail) :

Je m'abonne à *Journ'eau* (règlement à l'ordre de l'Agence Ramsès).

◇ Un an (46 n^{os}) : 310,96 € TTC (260,00 € HT)

◇ Six mois (23 n^{os}) : 155,48 € TTC (130,00 € HT)

Date et signature :